



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

15 JUILLET 1996

PROJET DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

(1) Voir doc. Conseil n° 97 (1995-1996) n°s 1 à 13.

Amendement n° 8

A l'article 2, remplacer les mots à partir de « contribue » par les mots « dote les Hautes Ecoles au moyen d'allocations annuelles globales destinées à financer leur fonctionnement ».

Justification

Le terme « contribuer » laisse à penser que toutes les Hautes Ecoles sont des institutions privées où l'Etat ne fait que participer, ce qui n'est pas le cas notamment dans le chef des établissements organisés par la Communauté française.

Amendement n° 9

A l'article 3 remplacer le mot « contribuent à la couverture » par le mot « couvrent ».

Justification

Le terme « contribuer » laisse à penser que toutes les Hautes Ecoles sont des institutions privées où l'Etat ne fait que participer, ce qui n'est pas le cas notamment dans le chef des établissements organisés par la Communauté française.

Amendement n° 10

A l'article 4, ajouter après les mots « Haute Ecole » les mots « subventionnée par la Communauté française ».

Justification

L'enseignement organisé par la Communauté française a vocation de service public. Soit le Gouvernement dit clairement que dorénavant ce réseau n'a plus cette vocation, soit il lui permet d'assumer cette tâche et ce, même si elle ne satisfait pas à toutes les conditions décrétales.

Amendement n° 11

A l'article 5, § 2, deuxième alinéa, dernier point: supprimer les mots « dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne ».

Justification

Certains étudiants viennent en Belgique dans le cadre d'échanges culturels et linguistiques en provenance d'Etats qui ne sont pas repris dans le cadre d'un programme adopté par

l'Union européenne. Pourquoi devraient-ils être défavorisés par rapports aux autres?

Amendement n° 12

Supprimer l'article 9.

Justification

Le blocage de l'encadrement dans l'enseignement supérieur jusqu'en 2002 alors que certains prédisent une explosion démographique dans ce secteur est un non-sens. Il faut supprimer cette disposition.

Amendement n° 13

A l'article 11, ajouter *in fine* un 2^e alinéa libellé comme suit:

« Les remboursements des salaires du personnel en congé pour mission et détachement politique sont affectés à l'allocation globale de la Haute Ecole dont ce personnel est issu. »

Justification

Le remboursement de la Haute Ecole doit s'inscrire dans la philosophie de l'autonomie attribuée aux institutions.

Amendement n° 14

A l'article 14, sub *d*), ajouter *in fine* les mots « et par caractère ».

Justification

Il est indispensable de distinguer le caractère au sein du réseau libre. Cette distinction s'inscrit dans la reconnaissance des établissements non confessionnels de droit privé. On ne pourrait imaginer — à l'heure actuelle — la fusion de l'école d'infirmières de l'ULB avec celle de l'UCL, dans la Région de Bruxelles.

Amendement n° 15

Modifier comme suit l'article 20:

- 1) 1^{re} ligne: supprimer par réseau;
- 2) 1^{er} tiret: remplacer 50 par 150;
- 3) 2^e tiret: supprimer « du réseau considéré ».

Justification

Le texte en projet, issu d'un amendement de la majorité, introduit un biais qui contrevient

gravement à l'article 24, § 4, de la Constitution. Cet article impose l'égalité entre les établissements et ne vise pas les réseaux. Or la référence au réseau introduit précisément un facteur inégalitaire, les trois réseaux n'ayant pas la même importance. De plus, à l'intérieur du réseau libre, les Hautes Ecoles ne sont pas toutes du même caractère.

Amendement n° 16

A l'article 21, aux 3^e et 4^e alinéa, supprimer les mots « du réseau » et « du réseau concerné ».

Justification

Concordance avec l'amendement précédent.

Amendement n° 17

Supprimer la sous-section 2, articles 23, 24, 25, 26.

Justification

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un texte législatif plus complet. Ainsi, on ne retrouve pas de définition précise de la publicité. Est-ce uniquement les journaux, la radio, et les affichages publics ou faut-il y incorporer les salons et les imprimés? Va-t-on limiter les universités de la même manière? Autrement dit, ce qui est décret dans ce décret comme une concurrence déloyale serait flagrant entre les

Hautes Ecoles et pas les universités qui pourtant s'adressent au même public.

Amendement n° 18

A l'article 23, alinéa 3, ajouter après les mots « le Gouvernement » les mots « sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles ».

Justification

Le Gouvernement ne peut à lui seul s'arroger le droit de fixer ce montant. Il est préférable de veiller à une concertation avec les représentants des Hautes Ecoles.

Amendement n° 19

Supprimer l'article 38.

Justification

Avis du Conseil d'Etat.

Amendement n° 20

Supprimer l'article 40.

Justification

Avis du Conseil d'Etat.

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
C. PERSOONS.
M.-L. STENGERS.